**PIECE N° 3**



**MAITRE D'OUVRAGE :**

**Communauté de Communes**

**Haut-Jura Saint-Claude**

**13, Boulevard de la République**

**39200 SAINT-CLAUDE**

**-ooOoo-**

**TRAVAUX D’AMENAGEMENT DE**

**VOIRIE ET RESEAUX DIVERS**

**Zone d’Activités « VERS LE PONT »**

**à CHASSAL**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières - C.C.A.P**

**Maîtrise d'œuvre:**

***SELARL PRUNIAUX GUILLER***

*27 bis, Route de Marchon – BP 175*

*01105 OYONNAX CEDEX*

*Tel: 04.74.73.52.60*

[oyonnax@pruniaux-guiller.fr](mailto:oyonnax@pruniaux-guiller.fr)

Etabli en Juillet 2019  Réf. : 3190113 – 2689.02

***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES***

SOMMAIRE

**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

1.1 - Objet du marché.

1.2 - Tranches et lots.

1.3 - Maîtrise d'œuvre.

1.4 - Mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé.

1.5 – Dispositions générales.

1.6 – Redressement et liquidation judiciaire.

1.7 – Ordonnancement, pilotage et coordination.

1.6 – Contrôle technique.

**ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

2.1 - Pièces particulières du marché.

2.2 - Pièces générales du marché.

**ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES –**

## VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1- Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes.

3.2 – Délai de paiement.

3.3- Variation dans les prix.

3.4 – Tranche conditionnelle.

**ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES**

4.1 - Délai d'exécution des travaux.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution.

4.3 - Pénalités pour retard.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

4.5 - Autres pénalités.

4.6 – Prime d’avance.

**ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

5.1 - Garanties.

5.2 - Avance.

**ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX**

6.1 - Provenance et choix des matériaux et produits.

6.2 - Essais et épreuves des matériaux et produits.

6.3 – Mise à disposition de carrières, lieu d’emprunt ou lieu de stockage de matériaux.

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

7.1 – Piquetage général

7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.

**ARTICLE 8 – PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX**

8.1 – Reconnaissance des lieux

8.2 – Période de préparation – Programme d’exécution des travaux

8.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

8.4 – Plan d’assurance qualité

8.5 – Registre de chantier

**ARTICLE 9 – ETUDES D’EXECUTION**

**ARTICLE 10 – INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER**

10.1 – Installation de chantier

10.2 – Dégradations causées aux voies publiques

**ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L’ACHEVEMENT DU CHANTIER**

11.1 - Gestion des déchets de chantier

11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

11.3 - Essais et contrôles des ouvrages

11.4 - Documents à fournir après exécution

11.5 - Travaux non prévus

11.6 – Reconduction du marché

**ARTICLE 12 – GARANTIES ET ASSURANCES**

12.1 - Délais de garantie

12.2 – Assurances

**ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX**

13.1 - Opérations préalables et contrôles

13.2 – Réception partielle et prise de possession anticipée

13.3 - Réception

**ARTICLE 14 – DROIT ET LANGUE**

**ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE**

**ARTICLE 16 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

***1.1 - Objet du marché***

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les :

Viabilisation de la zone d’Activités VERS LE PONT à CHASSAL (39).

Pour le compte de la **Communauté de Communes Haut-Jura - Saint-Claude**

Lieu d’exécution : Entrée Sud-Ouest de CHASSAL, le long de la route départementale reliant Oyonnax à Saint-Claude.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et le Bordereau des Prix.

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret nº2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l’exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l’envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d’intention de commencement des travaux (DICT).

***1.2 – Décomposition en Tranches et Lots***

La présente consultation donnera lieu à la passation d’un seul marché de travaux. Ce marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle.

* La tranche ferme correspond à l’aménagement de la voie de la Zone d’Activités « VERS LE PONT » à CHASSAL.
* La tranche optionnelle correspond à l’aménagement d’un accès direct depuis la route départementale n°436.

***1.3 - Maîtrise d’œuvre***

La Maîtrise d’Oeuvre, est chargée d’une mission comprenant les éléments suivants :

* Les études d’avant projet (AVP)
* Les Etudes de Projet (PRO)
* L’Assistance pour la Passation du Contrat de Travaux (ACT)
* Etudes d’exécution (EXE)
* La Direction de l’Exécution des Travaux (DET)
* L’Assistance aux Opérations de Réception et pendant la Garantie de Parfait Achèvement (AOR)

La mission est confiée à :

|  |
| --- |
| **SELARL PRUNIAUX GUILLER** |
| **géomètres experts associés** |
| 27 bis rte de Marchon – BP 175 |
| 01105 Oyonnax Cedex |
| tel : 04 74 73 52 60 |
| *oyonnax@pruniaux-guiller.fr* |

***Les réseaux secs seront pris en charge par le SIDEC du Jura.***

***1.4 - Mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé***

La coordination en matière de **S**écurité et de **P**rotection de la **S**anté de **niveau III** est en cours de consultation par le Maître d’Ouvrage.

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994. En conséquence, les entreprises et leur sous-traitants seront tenues notamment de remettre au coordonnateur un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), avant le début des travaux, et en fonction des indications émises lors de la visite préalable du chantier (visite obligatoire enregistrée sur le registre journal SPS).

Les entreprises chargées des travaux et leur(s) sous-traitant(s) devront se conformer aux stipulations des CCAP et PGC, et à toutes les injonctions et suggestions, en cas de danger grave et imminent, émises par le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé.

L’intervention du Coordonnateur de Sécurité ne modifie en rien la nature et l’étendue des responsabilités qui incombent à l’Entreprise, en application du Code du Travail.

***1.5 – Dispositions générales***

*1.5.1 – Sous-traitant désigné en cours de marché*

Pour chaque sous-traitant présenté en cours de marché, le candidat devra joindre, en sus de l’annexe à l’acte d’engagement  et des renseignements exigés par l’article R2193-1 modifié par décret n°2019-259, les renseignements permettant d’évaluer ses capacités professionnelles, techniques et financières, ainsi que les attestions sur l’honneur.

La liste des pièces demandées est identique à celles imposées aux candidats. Elles sont mentionnées au règlement de la consultation.

Si l’entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance est un co-traitant autre que le mandataire, l’avenant ou l’acte spécial sera contresigné par le mandataire du groupement.

*1.5.2 – Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail*

Le titulaire du marché est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Avant tout commencement d’exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l’honneur indiquant s’il a ou non l’intention de faire appel, pour l’exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l’affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

*1.5.3 – Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers*

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté européenne sans avoir d’établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l’euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d’un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l’article R2193-1 modifié par décret n°2019-259, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J’accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l’exécution en sous-traitance du marché n° … du … ayant pour objet …

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de paiement direct des sous-traitants. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

***1.6 – Redressement ou liquidation judiciaire***

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l’administrateur une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d’une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l’article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l’article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d’un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l’expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l’administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l’administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution du marché, ou à l’expiration du délai d’un mois ci-dessus. Elle n’ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l’activité de l’entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

***1.7 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier***

Sans objet.

***1.8 - Contrôle technique***

Sans objet.

**ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l’ordre de priorité ci-après :

***2.1 - Pièces particulières du marché***

* L’acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l’Ouvrage fait seul foi ;
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l’exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l’Ouvrage fait seul foi ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses documents annexés dont l’exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l’Ouvrage fait seul foi ;
* Le bordereau des prix unitaires,
* Les plans des travaux,
* Le descriptif, quantitatif estimatif,
* Le P.G.C,
* Le mémoire technique de l’attributaire du marché.

***2.2 – Pièces générales du marché***

* Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l’arrêté du 08 Septembre 2009 et l’ensemble des textes qui l’ont modifié ;
* Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l’annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l’économie, des finances et de la privatisation,
* Les normes françaises (NF) et les normes européennes (EN) homologuées ;
* Les avis techniques du C.S.T.B et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

Bien que non jointes au marché, elles sont réputées connues de l’entrepreneur. Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois Mo d’établissement des prix tel qu’il est défini à l’article 3.3 du présent C.C.A.P.

**ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

***3.1 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes***

3.1.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA et en prenant en compte les sujétions suivantes :

* dépenses liées aux mesures particulières concernant la **S**écurité et la **P**rotection de la **S**anté (**SPS**),
* installation du chantier telle que définie à l'article 10,
* frais nécessaires à l'implantation des ouvrages, autres que ceux pris en charge par le Maître d’Ouvrage, définis à l’article 7,
* dépenses liées aux mesures particulières éventuelles concernant l’évacuation des déchets.
* réalisation du plan et des études d’exécution des ouvrages.

*3.1.2 – Mode d’évaluation des ouvrages*

Les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné au bordereau des prix unitaires.

*3.1.3 – Présentation des demandes de paiement*

Les demandes de paiement seront présentées par les entreprises conformément à l’article 13.1 du CCAG – Travaux, en un original et 3 copies sous forme de situations cumulatives reprenant le bordereau de prix unitaires. Elles devront parvenir au **Maître d’œuvre** sans nouvelle demande avant le 10 du mois suivant le mois des travaux considéré, en recommandé avec accusé de réception à l’adresse figurant à l’article **1.3**. Elles seront réglées mensuellement et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, la référence d’inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
* le numéro du compte bancaire ou postal ;
* l’objet du marché ;
* la désignation de l’organisme débiteur
* les quantités prévues au marché et avenant éventuel ;
* les quantités réalisées et les montants correspondants ;
* le montant hors taxe des travaux exécutés ;
* le calcul (justifications à l’appui) des coefficients de révision des prix, à réaliser lors de la présentation du DGD ;
* les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés;
* le montant total TTC des travaux exécutés ;
* la date de facturation ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l’opérateur économique ;
* en cas de sous–traitance, la nature des travaux exécutés par le sous– traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

**Le titulaire devra transmettre un projet de situation par mail pour validation au maître d’oeuvre. Les quantités cumulées pour chaque numéro de prix ne pourront pas dépasser 95 % de la quantité initiale fixée au détail estimatif, hormis validation expresse du maître d’oeuvre. Le solde des travaux fera l’objet d’une situation finale annexée au projet de décompte final, après métré contradictoire avec le maître d’oeuvre et l’entreprise.**

*3.1.4 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants*

• En cas de cotraitance :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d’entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d’entreprises solidaires), acceptation du montant d’acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations;

♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l’acte d’engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s’appliquent selon l’article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

• En cas de sous-traitance :

L’acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l’article 134 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016114 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

* - La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
* - Le comptable assignataire des paiements ;
* - Le compte à créditer.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s’il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l’accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le paiement du sous-traitant s’effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l’accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l’expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l’avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu’il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n’est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

***3.2 -*** ***Délai de paiement***

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l’intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d’œuvre. Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d’acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

Le Décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de commande publique intègre également (comme prévu par la loi du 28 janvier 2013), une indemnité forfaitaire de **40 €,** qui sera due au bénéficiaire, de plein droit et sans autre formalité (sans qu'il soit tenu d'en faire la demande) dès le jour suivant l'expiration du délai de paiement.

***3.3 - Variation dans les prix***

*3.3.1 – Dispositions générales*

Les prix du présent marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de Août 2019 pour l’application des clauses d’indexation des prix telle qu’elles sont prévues aux articles ci-dessous. Ce mois est appelé « mois Zéro » ( Mo).

Les montants des acomptes mensuels ou pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. suivant les conditions contractuelles et législatives en vigueur.

*3.3.2 – Révision des prix*

Les prix sont fermes pendant six mois et révisables au-delà de six mois décomptés depuis la date de remise des offres.

La révision des prix est définie par application aux prix du marché d’un coefficient de révision Cr donné par la formule :

Im-3

Cr = ---------- x 0.85 + 0.15

Io

dans laquelle I représente l'index de référence.

*Définition des paramètres de la formule* :

- Io : valeur de l’index au mois zéro ( Mo) défini au paragraphe 3.3.1.

- Im-3 : valeur de l’index au mois antérieur de 3 mois à la date d’exécution des prestations

Les index de référence pour la révision des prix seront l’index TP09 pour les enrobés et l’index TP 01 pour tous les autres travaux.

***Par dérogation à l’article 13.2 du CCAG travaux, aucune révision de prix ne sera appliquée sur les acomptes pendant l’opération.***

***Les révisions se feront lors du paiement du solde. Chaque acompte versé sera alors révisé avec la valeur exacte des index respectifs.***

***3.4 -*** ***Tranche optionnelle***

Le délai limite de notification de l’ordre de service prescrivant de commencer la tranche optionnelle, ainsi que les indemnités de débit et d’attente sont fixés dans l’acte d’engagement.

**ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES**

***4.1 - Délais d'exécution des travaux***

Le délai global d'exécution des travaux est mentionné dans l'acte d'engagement.

L’entrepreneur est tenu, pendant toute la durée des travaux, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

***4.2 - Prolongation des délais d'exécution***

Les délais, tels qu'ils sont définis dans le présent marché, comprennent la période des congés payés.

A partir du moment où le calendrier d’exécution a été mis au point, l’entrepreneur est tenu de signaler au Maître d’œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d’exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d’œuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

En cas d'arrêt de travail dû à un phénomène naturel (pluie, froid,....), l'Entrepreneur en informera le jour même le Maître d'Oeuvre et, celui-ci ayant jugé du bien-fondé de la demande de l'entreprise, mentionnera à chaque compte-rendu de chantier hebdomadaire les arrêts justifiés. Le délai global d'exécution sera prolongé d'autant de jours ouvrables (article 19.2.3 du C.C.A.G ).

Pour permettre la constatation des journées d’intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d’exécution, l’entrepreneur se réfèrera au tableau suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Nature***  ***du phénomène*** | ***Intensité limite*** | ***Durée du***  ***phénomène*** | ***Organisme ou documents de référence*** |
| ***Gel*** | En dessous de -5° | > 24 h | Par référence |
| ***Neige*** | Plus de 10 cm | > 24 h | à la station météo |
| ***Pluie*** | > 20 mm / jour | > 24 h | la plus proche. |
| ***Vent*** | 80 km/h |  | Suivant décision du |
| ***Chantier impraticable*** | Aux engins de chantier | > 24 h | Maître d’œuvre. |

***4.3 - Pénalités pour retard***

Par dérogation à l’article 20.1 du C.C.A.G Travaux, le Titulaire subira, par jour de retard dans l’achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/1000ème du montant hors taxe du marché et ceci sur simple constatation du retard par le Maître d'Oeuvre. Cette pénalité sera appliquée sur le premier acompte à intervenir.

***4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux***

Ils seront exécutés pour la visite préalable à la réception. Ces travaux sont englobés dans le délai global d'exécution.

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l’achèvement des travaux. Après mise en demeure par ordre de service resté sans effet, il pourra être procédé à l’application de la pénalité définie au paragraphe 4.3.

***4.5 - Autres pénalités***

*4.5.1 - Retard ou absence à une réunion de chantier*

En cas d’absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 Euros par absence.

En cas de retard de plus d’une demi-heure d’un Entrepreneur dûment convoqué, une pénalité de 100 € (cent Euros) par retard sera également appliquée.

*4.5.2 – Non fourniture des plans de recolement*

En dérogation à l’article 40 du C.C.A.G, les plans de récolement et autres documents conformes à l'exécution (dossier D.O.E) sont à fournir ***à la réception des ouvrages***, comme les notices de fonctionnement et d'entretien des appareils éventuels.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité de ***500.00 € HT* par jour de retard sera appliquée** sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

La non-fourniture des documents prévus entraîne la non-prononciation de la réception par le maître de l’ouvrage et l'application éventuelle des pénalités de retard prévue à l'article 4.3 ci-dessus.

*4.5.3 – Non respect des stipulations du P.G.C.S.P.S*

Tout arrêt de travaux, ordonné pour non-respect des règles de sécurité, donne lieu, outre les pénalités de retard d’exécution, à une pénalité de ***300,00 € HT* par infraction.**

En cas d’infraction n’entraînant pas l’arrêt des travaux, une pénalité journalière de ***100,00 € HT*** sera appliquée jusqu’à la levée de cette infraction.

***4.6 – Prime d’avance***

Il n’est alloué aucune prime pour les cas d’achèvement des prestations avant l’expiration du délai imparti. Toutefois, la personne responsable du marché pourra décider que l’avance prise sur un délai partiel compense tout ou partie du retard pris sur un autre délai partiel.

**ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

***5.1 – Garanties financières***

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) est exercée sur chaque acompte, par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d’accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l’hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Les montants prélevés au titre de la retenue de garanties sont alors reversés au titulaire.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

En plus, une caution ou une garantie à première demande sera obligatoire pour le versement de l’avance.

La garantie à première demande est adressée au Maître d’ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de la garantie à première demande est adressée simultanément au Maître d’Oeuvre.

***5.2 - Avance***

Sauf indication contraire dans l’acte d’engagement, une avance est versée au titulaire pour tout marché d’un montant supérieur à **50.000,00 € Hors Taxes** et dont le délai d’exécution est supérieur à **deux mois**. Cette avance n’est due que sur la part du marché ne faisant pas l’objet de sous-traitance.

Le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d’une clause de variation des prix.

Si la durée du marché est inférieure à 12 mois, son montant est égal à 5 % du montant initial du marché toutes taxes comprises. Dans le cas contraire, l'avance est égale à une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-avant, divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le paiement de l’avance forfaitaire intervient sur production d'une demande d'acompte n° 0 du titulaire.

Le remboursement de l’avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s’il s’agit d’un organisme public, doit justifier de la constitution d’une caution personnelle et solidaire ou d’une garantie à première demande à concurrence de **100 %** du montant de l’avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions de seuil pour bénéficier d’une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande Publique.

**ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX**

***6.1 - Provenance et choix des matériaux et produits***

Le CCTP et le Bordereau des Prix fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les conditions particulières ou générales du marché.

Il est précisé, en complément de l’article 23 du C.C.A.G, que l’emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels, ne peut être admis que sur présentation par l’entrepreneur, de l’avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l’entrepreneur doit justifier de cet accord.

***6.2 - Essais et épreuves des matériaux et produits***

Le CCTP définit les essais et contrôles qui sont prévus en plus des documents généraux.

Si le Maître d'Oeuvre décide de faire exécuter des essais en plus de ceux qui sont prévus, ceux-ci sont aux frais du Maître de l'Ouvrage à moins que le résultat ne soit défavorable, alors c'est l'Entrepreneur qui en assurera les frais.

***6.3 – Mise à disposition de carrières, lieu d’emprunt ou lieu de stockage de matériaux***

Le maître d’ouvrage ne possède pas de zone de stockage.

L’entreprise devra faire son affaire de l’évacuation des matériaux, y compris des frais de mise en décharge.

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

***7.1 - Piquetage général***

Le piquetage général n’a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au Cahier des Clauses Techniques Particulières et au Bordereau des Prix, dans les conditions de l’article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement par le titulaire du lot avec le maître d’oeuvre avant tout commencement des travaux. **Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.**

***7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens***

L’entrepreneur aura à sa charge durant la période de préparation d’effectuer le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, suivant les cartographies qu’il a reçues. Cette prestation est réputée être rémunérée dans les prix du marché.

En outre, l’entrepreneur devra avertir le maître d’ouvrage et/ou le maître d’oeuvre d’éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d’intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s’exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

**ARTICLE 8 – PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX**

***8.1 – Reconnaissance des lieux***

L’entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l’exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d’engagement :

* Avoir pris connaissance de tous les plans utiles à la réalisation des travaux, des lieux et terrains et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
* Avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
* Avoir procédé à une visite et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives au site, à ses accès et aux abords, à la desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l’exécution des travaux, topographie, nature des sols, organisation et fonctionnement du chantier (moyens de communications et de transports, lieu de stockage des matériaux),
* Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises et notamment des plans et des quantités,
* S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Oeuvre et des services compétents.

***8.2 – Période de préparation – Programme d’exécution des travaux***

La période de préparation des travaux est précisée à l’Acte d’engagement. Son délai part du jour indiqué sur l’ordre de service qui en prescrira le lancement.

Pendant cette période, les prestations suivantes seront effectuées :

* Etablir le calendrier d’exécution détaillée des travaux, à soumettre au visa du Maître d’Oeuvre dans les dix jours qui suivent la notification du chantier,
* Proposer l'installation de chantier au Maître d'Oeuvre et réaliser les installations après accord de ce dernier, des ouvrages provisoires et des fiches de demande d’agrément,
* Envoyer la déclaration d'intention de travaux auprès des exploitants de réseaux et la permission de voirie,
* Préciser clairement les mesures particulières prévues pour assurer la sécurité sur le chantier suivant les exigences du Coordonnateur,
* Etablir le **P**lan **P**articulier de **S**écurité et de **P**rotection de la **S**anté (**PPSPS**) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994, après inspection commune organisée par le coordinateur **SPS**. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants). Il doit être remis dans un délai de 30 jours à compter du début de la période,
* Rechercher tous les réseaux souterrains à proximité du chantier et en réaliser le piquetage,
* Réaliser l’implantation des travaux,
* Procéder aux commandes de matériel,
* Réaliser le plan et les études d’exécution.

Le Maître de l’Ouvrage effectuera pour sa part :

* La recherche des permissions de voirie pour emprise du domaine public, des autorisations de passage en terrains privés, des autorisations de franchissement d’ouvrage,
* L’information générale des riverains et partenaires divers de l’opération.
* L’entreprise est informée qu’une déclaration de travaux n° 2019 06 17 02114TXC du 17 Juin 2019 a été adressée à tous les exploitants de réseaux concernés par le chantier (voir réponses reçues en annexe du CCTP).

***8.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier***

1. Principes généraux

La nature et l’étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l’intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

1. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu’il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

*1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier et a autorité pour sanctionner l’entrepreneur fautif en cas de non-respect des règles de sécurité et ordonner si nécessaire l’arrêt du chantier.

*2- Obligations du titulaire*

L'entreprise se conformera à la réglementation en vigueur en particulier à la Loi n° 93.1418 du 31.12.93 du Code du Travail et à ses décrets d'application, tel que celui de la section 1 du décret n°77-996 du 19 août 1977, aux prescriptions propres à la sécurité et à l'hygiène sur les chantiers.

Le Titulaire doit prendre en permanence les précautions et mesures pratiques qui s’imposent pour éviter des accidents tant à l’égard des ouvriers qu’à l’égard des tiers intervenant sur le site. Il est tenu de se conformer aux exigences en vigueur depuis le 1er Janvier 1997 pour les installations d’accueil des salariés sur le chantier.

Le Titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer notamment l’éclairage, le gardiennage, la signalisation (tant intérieure qu’extérieure), la protection contre les intempéries, la clôture provisoire de protection autour des ouvrages (risques de chutes), et tout spécialement pour les points de circulation dangereux (garde-corps et barrières provisoires de sécurité...).

Le titulaire du marché s’engage à communiquer au coordonateur SPS toutes les informations relatives à la sécurité, à la protection de la santé, dont il a besoin. Il se conformera également en cas de danger grave et imminent à toutes les suggestions et injonctions émises par celui-ci.

Le titulaire communique notamment et directement au coordonnateur S.P.S. :

* le P.P.S.P.S. ;
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* la liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier ;
* dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
* la copie des déclarations d’accident du travail ;

Le titulaire s’engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;

- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l’exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l’ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº 93-1418 du 31 décembre 1993.

Chaque Entrepreneur est seul responsable de tous les accidents que l’exécution de ses travaux, ou le fait de ses agents ou ouvriers, peuvent causer à toute personne, et s’engage à garantir le Maître d’Ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l’inobservation de l’une quelconque de ses obligations.

Toute Entreprise ayant, en principe, la garde du chantier et, sauf preuve du contraire, doit, si elle est reconnue responsable, supporter la charge de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers, de manière que le Maître d’Ouvrage et le Maître d’Œuvre ne puissent être inquiétés, ni recherchés à ce sujet, et s’engage, en cas de besoin, à garantir ceux-ci contre toute responsabilité à cette occasion.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s’il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L’accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité. Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer l’hygiène des installations de chantier destinées aux ouvriers.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l’article 8.3 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l’article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l’emploi des travailleurs handicapés.

***8.4 - Plan d’assurance qualité***

Il n’est pas prévu de plan d’assurance qualité.

***8.5 - Registre de chantier***

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l’exécution du marché pour répertorier l’ensemble des documents émis ou reçus par le maître d’œuvre.

**ARTICLE 9 – ETUDES D’EXECUTION**

Les plans d’exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, seront établis par le titulaire à partir des plans fournis par le Maître d’œuvre et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d’œuvre ***avant tout début d’exécution.***

Ceux-ci indiqueront en particulier les tracés, courbes, pentes des voiries et chaussées ainsi que les cotes chaussée finie, de même que les caractéristiques pour l’assainissement pluvial ou des eaux usées.

Le montant des frais d’études qui seront réalisés par un bureau d’étude ou par l’entreprise seront entièrement à la charge technique et financière de l’entreprise. Les prix tiendront compte de ces frais d’études.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l’article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Les plans d’exécution des travaux seront fournis sous format DWG.

**ARTICLE 10 – INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER**

L'Entrepreneur devra se conformer aux indications mentionnées dans la permission de voirie concernant notamment, la signalisation du chantier, la déviation d'itinéraires éventuelle, etc...

***10.1 – Installation de chantier***

Conformément à l’article 31.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l’établissement et à l’entretien de ses installations de chantier.

L’entrepreneur devra installer sur le chantier en coordination avec les services techniques municipaux et le maître d’ouvrage :

* Un panneau d’information,
* Les installations communes de sécurité et d’hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie...), y compris les frais de formalités administratives,
* Les réseaux provisoires d’évacuation des eaux.

***10.2 – Dégradations causées aux voies publiques***

L'Entrepreneur veillera à respecter les charges limites des voies publiques que ses engins auront à emprunter. Toute dégradation constatée par des services compétents soit communaux, soit du Conseil Général, sera réparée aux seuls frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur pourra, à toutes fins utiles, faire établir à ses frais, un rapport d'expertise préalablement à ses travaux. En l'absence d'un tel document, l'Entrepreneur ne pourra pas contester la nécessité de réparer toute dégradation constatée par le Maître d'Oeuvre.

***10.3 - Signalisation des chantiers***

Conformément à l’article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions règlementaires en la matière.

L’entreprise aura à sa charge la mise en place, l’exploitation et la surveillance de JOUR comme de NUIT de la signalisation de chantier. Cette signalisation devra être conforme aux guides du SETRA.

Un plan de signalisation de chantier sera à établir par l’entreprise suivant les phases des travaux. L’entreprise a la charge de l’adaptation, le déplacement et la mise en place suivant les phases des travaux.

**ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L’ACHEVEMENT DU CHANTIER**

***11.1 - Gestion des déchets de chantier***

Conformément à l’article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l’élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l’ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu’il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l’évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

***11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux***

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux seront exécutés pour la visite préalable à la réception.

***11.3 - Essais et contrôles des ouvrages***

Les essais et épreuves, tests et contrôles, réalisés en cours de chantier, à l’initiative du Maître d’Oeuvre ou des représentants du Maître d’Ouvrage, pour vérification des matériaux, produits et ouvrages, sont réalisés par des organismes de contrôle agréés, et sont à la charge de l’entreprise dans les limites fixées par le CCTP.

Les matériaux, équipements et ouvrages jugés non conformes aux spécifications techniques du marché, aux exigences de garantie imposées et aux prescriptions des documents généraux applicables à ce marché, doivent être remplacés ou éventuellement réparés par l’Entrepreneur concerné sur simple constat écrit du Maître d’Oeuvre (compte-rendu de chantier ou courrier spécifique).

Les épreuves contradictoires qui sont à recommencer jusqu’à satisfaction complète (marquée par un accord écrit du Maître d’Oeuvre), sont à la charge de l’Entrepreneur, sauf stipulation contraire du Maître d’Ouvrage, qui peut décider de prendre à sa charge certains essais complémentaires. L’entrepreneur ne peut de toute façon en aucun cas réclamer des dommages et intérêts.

L’ensemble de ces dispositions est compris dans le délai global de l’opération. Les résultats des analyses et vérifications diverses seront confrontés aux normes et garanties à respecter, avec les tolérances accordées, et pourront donner lieu à l’application de pénalités et même faire obstacle à la réception.

L’Entrepreneur doit impérativement intégrer dans son offre les frais inhérents à la réalisation de ces essais préalables à la réception.

Les essais réalisés ultérieurement pendant la période de garantie sont à la charge du Maître d’Ouvrage. Si les résultats ne sont pas satisfaisants au regard des critères retenus, l’Entrepreneur devra intervenir à ses frais pour les modifications qui s’imposent et pour la réalisation des contrôles de conformité, et ceci jusqu’à satisfaction complète dûment constatée par le Maître d’Oeuvre.

***11.4 - Documents à fournir après exécution***

L’Entreprise est tenue de fournir au Maître d’œuvre, en quatre exemplaires dont un reproductible, au plus tard quinze (15) jours après la fin du délai contractuel d’exécution, un dossier de récolement des ouvrages exécutés conformément au C.C.T.P. Les pièces écrites seront fourni en version papier et pdf. Les plans seront fournis en version papier, dwg et pdf.

Elle remet en outre un dossier numérique de recolement intégrable au Système d’Information Géographique et exploitable par le programme **EDITOP** (S.I.R.A.P) et conforme à la norme EDIGEO. Ce dossier comprend les données graphiques de représentation des réseaux d’une part et d’autre part, les données alphanumériques des bases de données correspondantes. Ce dossier devra être conforme au Cahier des Charges du S.I.D.E.C du Jura.

Ces documents numériques ou papier sont à fournir lors de la réception des travaux.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 200,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

***11.5 - Travaux non prévus***

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale des travaux est subordonnée à la conclusion d’un avenant.

***11.6 – Reconduction du marché***

Sans objet.

**ARTICLE 12 – GARANTIES ET ASSURANCES**

***12.1 - Délais de garantie***

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière et sera conforme à l’article 44.1 du C.C.A.G Travaux.

***12.2 – Assurances***

Responsabilité

D’une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

Assurance pendant et après travaux

Les titulaires du marché, et, le cas échéant, leurs sous-traitants, devront justifier, au moyen d’une attestation découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil portant mention de l’étendue de la garantie, qu’ils sont titulaires d’un contrat destiné à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d’Ouvrage, à quelque titre que ce soit, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, du fait de l’opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

En cas de travaux sur l’existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l’opération.

La garantie sera maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux.

L’entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants, afin de les produire à toute réclamation du Maître d’Ouvrage. Elle s’engage à assumer la responsabilité des travaux sous-traités et elle sera l’interlocuteur du Maître d’Ouvrage en cas de litige.

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants, doivent fournir une attestation en cours de validité ***avant*** la notification du marché. Sur simple demande du Maître d’Ouvrage, ils doivent pouvoir justifier du paiement de leur prime.

Ils doivent également adresser ces attestations au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

**ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX**

***13.1 - Opérations préalables et contrôles***

Les essais et contrôles préalables à la réception sont décrits dans le C.C.T.P.

***13.2 – Réception partielle et prise de possession anticipée***

Le Maître d’Ouvrage pourra opter pour une réception partielle et une prise de possession anticipée des équipements entièrement réalisés suivant le programme d’exécution du Titulaire.

***13.3 - Réception***

La réception a lieu à l’achèvement de l’ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d’œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d’oeuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception à l’achèvement complet des travaux. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l’article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

**ARTICLE 14 – DROIT ET LANGUE**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de **LONS-LE-SAUNIER** est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français.

**ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

**ARTICLE 16 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les articles du présent C.C.A.P seront seuls applicables, même s'ils dérogent à ceux du C.C.A.G.

Les articles non expressément détaillés ou modifiés seront conformes à ceux du C.C.A.G s'y rapportant.

Article 3.1.3 déroge à l’article 13.1 du CCAG TRAVAUX

Article 3.3 déroge à l’article 13.2 du CCAG TRAVAUX

Article 4.3 déroge à l’article 20.1 du CCAG TRAVAUX

Article 4.5.2 déroge à l’article 40 du CCAG TRAVAUX

Article 5.2 déroge à l’article 11.6 4° du CCAG TRAVAUX

Article 7.2 déroge à l’article 27.3 du CCAG TRAVAUX

Article 8.3 déroge à l’article 48.1 du CCAG TRAVAUX

**Lu et approuvé**

**Le ………………….**

**(signature)**